

Statuts

De l'Association Ciné Club Lighthouse

Chapitre 1 : Forme juridique, but et siège

Art. 1 :

Sous le nom "Ciné Club Lighthouse" il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2 :

L'association a pour but de partager la passion du cinéma avec autrui et d'étendre leur culture cinématographique dans une ambiance conviviale, tout en faisant découvrir des films de « qualité » indépendamment de l'époque, de la nationalité ou du genre cinématographique.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- périodiquement des projections de films accompagnées d'activités ludiques et de discussions autour du cinéma.
- des événements divers, ludiques et didactiques sur le thème du cinéma.
- des engagements dans des manifestations diverses pour partager la passion du cinéma.
- des collaborations avec des organismes et établissements locaux afin de partager le savoir cinématographique dans des cadres variés.
- des contenus enrichissants sous des formats divers (vidéos, écrits,...) et par de multiples voies de diffusion (internet, papier,...)

Art. 3 :

Le siège ainsi que le for juridique de l'association sont au domicile du président en charge. Sa durée est illimitée.

Chapitre 2 : Organisation

Art.4 :

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Art. 5 :

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Chapitre 3 : Membres

Art. 6 : Composition et droits

L'association est composée de :

- Membres bienfaiteurs
- Membres décisionnels

Un membre bienfaiteur soutient l'association par sa cotisation de manière désintéressée. En échange ce dernier à un droit de regard sur les activités de l'association et peut suggérer ses idées. En revanche, il ne possède pas de pouvoir décisionnel sur l'association, en particulier il ne possède pas de vote lors des différentes assemblées. Les droits des membres bienfaiteurs sont:

- De demander la convocation d'une assemblée extraordinaire dans les formes prévues par l'Art. 12
- D'assister aux assemblées générales
- A la parole lors de ces dernières

Les membres décisionnels constituent, avec le comité, l'organe de décision de l'association. En plus des droits que possèdent les membres bienfaiteurs un membre décisionnel a les droits suivants :

- De vote
- D'éligibilité

Art. 7 : Admission

Toute personne majeure ou organisme qui accepte les présents statuts peut faire partie de l'association en tant que membre bienfaiteur.

Toute personne majeure qui partage les buts fixés par l'Art. 2 et nourrit une passion pour le cinéma est éligible pour devenir membre décisionnel. Cette personne devra faire savoir sa volonté de rejoindre l'association auprès du comité, ce dernier peut refuser l'admission en tant que membre décisionnel sans donner de motif.

Art. 8 : Devoirs des membres

Tous les membres doivent payer leur cotisation dans les délais impartis et ne pas porter gravement atteinte à la réputation de l'association.

En plus des devoirs précédents, un membre décisionnel doit être actif dans la vie de l'association et aider régulièrement dans l'organisation des diverses activités proposées par l'association.

Art. 9 :

La qualité de membre se perd :

a) par la démission, par voie écrite. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts ou si un membre manque à ses devoirs de l'Art. 8 de manière répétée. L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant la prochaine assemblée générale.

Chapitre 4 : Assemblée générale

Art. 10 :

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11 :

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes.
- nomme les membres du comité et désigne un organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe le ou les montants de cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12 :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'assemblée extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

Art.13 :

Une assemblée ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu que si la majorité absolue des membres décisionnels est présente. Si tel n'est pas le cas, l'assemblée devra être reportée sous quinze jours.

Art. 14 :

Les assemblées sont convoquées au moins vingt jours calendaires à l'avance par le comité. La convocation est adressée par courrier électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée. Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

Art. 15 :

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée (générale, ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier électronique au moins dix jours calendaires à l'avance.

Art. 16 :

L'assemblée est présidée par la présidente ou le président de l'association ou par un autre membre proposé par le comité si cette dernière ou ce dernier n'est pas présent.

La ou le secrétaire de l'association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée si cette dernière ou ce dernier n'est pas présent ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

Art. 17 :

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des voix exprimées.

Art. 18 :

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de deux membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Chapitre 5 : Comité

Art. 19 :

Le Comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 20 :

Le comité se compose de trois à sept membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale et rééligibles.

Art. 21 : Rôles

Le président est chargé de convoquer le comité à chaque fois que cela est demandé et dirige également les séances de celui-ci. En cas d'égalité lors d'une votation au sein du comité, la voix du président compte double.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de comité et des assemblées générales.

Le caissier gère les comptes de l'association et a pour devoir de rendre un compte rendu détaillé et intelligible des diverses transactions de l'association.

Les rôles ci-dessous peuvent être cumulés par une même personne, ils sont également compatibles avec le rôle de président ou vice-président.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Le Community manager s'occupe de la communication destinée au public externe à l'association en particulier, il gère les différents réseaux sociaux et le site de l'association.

Art. 22 :

Le comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. Une séance ne peut se tenir valablement que si la majorité des membres du comité est au moins présente. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du comité présents.

Art. 23 :

En cas d'absence prolongée en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 24 :

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 25 :

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité dont l'un d'eux est le président ou le vice-président.

Art. 26 :

Le comité a la charge :

- de choisir la programmation des films pour les projections organisées par l'association.
- de choisir les événements organisés par l'association et les divers engagements au sein de manifestations que l'association va assumer.
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés.
- de convoquer les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires .
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres.
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- de tenir les comptes de l'association.

Art. 27 :

Le comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Chapitre 6 : Organe de contrôle

Art. 28 :

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il est constitué de deux personnes hors du comité, élues chaque année par l'assemblée générale.

Chapitre 7 : Dissolution

Art. 29 :

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix exprimées. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme suisse, à but non lucratif, lié au cinéma.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 15 octobre 2023 à Echallens

15.10.2023

le Président
Garry Kaltenrieder



la Secrétaire
Joséphine Parlier



le Caissier
Julien Longchamp

